



Commune de  
SAINT AUBIN LA PLAINE

# COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 12 AVRIL 2021

Le **douze avril deux mille vingt et un à dix-neuf heures**, légalement convoqué le deux avril, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de SAINT AUBIN LA PLAINE, sous la présidence de Monsieur GAUVREAU Dominique, Maire.

Etaient présents : **Mesdames DEVOS-DELHEM Sabine, JAULIN Elodie, LIÈVRE Emmanuelle.**

**Messieurs GAUVREAU Dominique, AUGER Patrick, MENANTEAU Thierry, BOUDAUD Frédéric, GRIVEAU Francis, PRÉZEAU Denis, COUZIN Jean-Michel.**

Avaient remis procuration : **M. MASLIN Nicolas à Mme LIÈVRE Emmanuelle**

**M. BLANCHET Alexandre à M. MENANTEAU Thierry**

**M. CHAIGNE William à Mme JAULIN Elodie**

**M. AYRAULT Jonathan à M. GAUVREAU Dominique**

Excusée : **Madame DAUNIS Catherine**

Secrétaire de séance : **Monsieur COUZIN Jean-Michel**

Assistait également : **Monsieur QUAIRAULT Bruno, Secrétaire de Mairie**

Nombre de conseillers municipaux :

◆ En exercice	15
◆ Présents	10
◆ Votants	14

### ORDRE DU JOUR :

**2021-04-01** – FINANCES BUDGET PRINCIPAL « COMMUNE DE ST AUBIN LA PLAINE » – VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES

**2021-04-02** – FINANCES BUDGET PRINCIPAL « COMMUNE DE ST AUBIN LA PLAINE » – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

**2021-04-03** – FINANCES BUDGET PRINCIPAL « COMMUNE DE ST AUBIN LA PLAINE » – VOTE DES SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE

**2021-04-04** – COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD VENDEE LITTORAL – DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

**2021-04-05** – COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD VENDEE LITTORAL – APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » – MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES COMPETENCES DES STATUTS DE LA CCSVL (LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE) – APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CCSVL

**QUESTIONS DIVERSES**

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire de séance Monsieur COUZIN Jean-Michel.

#### **2021-04-01 – FINANCES BUDGET PRINCIPAL « COMMUNE DE ST AUBIN LA PLAINE » – VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, pour 2021, de ne pas appliquer d'augmentation à l'ensemble des taux des taxes locales.

En conséquence, pour 2021, les taux d'imposition des taxes locales seraient les suivants :

- Taxe foncière (bâti) : 37,15 % (20,63 % de taux communal 2020 + 16,52 % de taux départemental 2020)
- Taxe foncière (non bâti) : 52,59 %

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, adopte pour 2021 les taux suivants :**

- **Taxe foncière (bâti) : 37,15 %**
- **Taxe foncière (non bâti) : 52,59 %**

#### **2021-04-02 – FINANCES BUDGET PRINCIPAL « COMMUNE DE ST AUBIN LA PLAINE » – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée, le projet de budget primitif 2021 de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTIONS, vote le budget primitif comme suit :**

**FONCTIONNEMENT, vote au niveau du chapitre :**

**Dépenses : 595 221,31 €**

**Recettes : 595 221,31 €**

**INVESTISSEMENT, vote au niveau de l'opération :**

**Dépenses : 608 579,46 €**

**Recettes : 608 579,46 €**

#### **2021-04-03 – FINANCES BUDGET PRINCIPAL « COMMUNE DE ST AUBIN LA PLAINE »**

##### **VOTE DES SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE**

Monsieur le Maire présente aux élus les propositions de la Commission Finances, réunit en date du 22 mars 2021, concernant l'attribution de subventions.

Madame LIÈVRE Emmanuelle précise que le Comité des Fêtes n'a pas souhaité déposer une demande de subvention, en raison des conditions sanitaires actuelles, peu propices à l'organisation de manifestations.

Monsieur le Maire rappelle que les demandes de subventions sont recevables à tout moment de l'année et pas uniquement lors de la réunion de vote du budget.

Mesdames DEVOS-DELHEM Sabine et JAULIN Élodie s'interrogent sur la proposition d'octroyer une subvention à l'association de badminton de Ste Hermine, dont l'activité ne se déroule pas sur St Aubin la Plaine, alors que des associations de la Commune (Amicale des Parents d'Élèves, Club du 3<sup>ème</sup> Âge) n'ont pas déposé de demande.

Madame JAULIN Élodie suggère de réfléchir à l'octroi d'une subvention « plancher » à chaque association de la Commune.

Monsieur MENANTEAU Thierry justifie que la proposition d'octroi d'une subvention à l'association de badminton de Ste Hermine résulte de la présence de St Aubinois dans l'association, et que celle-ci est la seule à proposer cette activité sur le secteur.

Conformément aux propositions de la Commission Finances, réunit en date du 22 mars 2021, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, décide d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'exercice 2021 :**

- **Association CEIDRE (Centre d'Insertion et de retour à l'Emploi) : 100,00 €**
- **Association des Donneurs de Sang : 50,00 €**

- Le Secours Catholique – secteur de Ste Hermine : 200,00 €
- Association Culture et Loisirs de St Aubin la Plaine : 1 082,00 €
- Foot Espoir : 1 500,00 €
- ADMR de Sainte Hermine : 100,00 €
- Solid'her : 100,00 €
- Banque Alimentaire de Vendée : 50,00 €
- Amicale les Colliberts (Pompiers de Nalliers) : 100,00 €
- Comité des Fêtes de St Aubin la Plaine : 200,00 €
- Badminton Club du Pays de Sainte Hermine : 100,00 €
- Association à caractère social (à préciser lors d'un prochain Conseil Municipal) : 300,00 €

#### **2021-04-04 – COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD VENDEE LITTORAL**

##### **DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-33 ;

**VU** la délibération N°91\_2020\_04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 30 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un représentant par Commune ;

**Considérant** le renouvellement général du Conseil Municipal suite aux élections du 15 mars 2020 ;

**Considérant** que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

**Considérant** qu'elle est composée de membres des Conseils Municipaux des Communes concernées, chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant.

#### **Rôle de la CLECT**

Le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux Communes membres. La CLECT se prononce également sur les restitutions de charges faites aux Communes lors des restitutions de compétences.

#### **Création et composition de la CLECT**

La CLECT est créée par la Communauté. C'est donc une délibération du Conseil Communautaire qui en acte la création, adoptée à la majorité des 2/3.

La composition de la CLECT est fixée par la Communauté. C'est à dire que c'est la Communauté qui fixe le nombre de sièges affecté à chaque Conseil Municipal, en devant toutefois attribuer au minimum un siège par Commune. Cette répartition des sièges est également actée dans la délibération, votée à la majorité des 2/3, qui acte la création de la Commission, dès lors, celle-ci compte nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de Communes membres ;

La CLECT est exclusivement composée de Conseillers Municipaux des Communes membres. Il résulte des dispositions combinées du CGCT et de l'article 1609 nonies C du CGI, que ce sont les Conseils Municipaux eux-mêmes qui désignent leurs représentants au sein de la CLECT ou, en tous cas, cette interprétation s'impose comme celle qui, de loin, est la plus sécurisée en droit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS :**

- désigne Monsieur GAUVREAU Dominique en qualité de représentant de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **2021-04-05 – COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD VENDEE LITTORAL**

##### **APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE »**

##### **MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES COMPETENCES DES STATUTS DE LA CCSVL (LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE)**

##### **APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CCSVL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

**VU** le Code des Transports ;

**VU** les dispositions de la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 13 qui précisent que les Communautés de Communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel ;

**VU** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**VU** la délibération n° \_ 2021\_ 03 en date du 18 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

**Considérant** qu'après étude de la procédure et des conséquences attachées au transfert de la compétence mobilité, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sollicite de ses communes membres le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que ce transfert entrainera de plein droit le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence ;

**Considérant** que ce transfert n'implique toutefois l'exercice immédiat de la compétence sur l'ensemble du ressort territorial et que les services existants actuellement pris en charge par la région peuvent continuer à l'être.

### **Le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » des Communes à la Communauté de Communes SVL**

Rappel de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), réforme en profondeur le cadre général des mobilités, en posant les objectifs suivants :

- Réduire la dépendance, à l'automobile en proposant des solutions alternatives à la voiture individuelle ;
- Développer et accélérer la mise en place de nouvelles solutions de mobilité ;
- Diminuer l'impact des transports sur l'environnement en réussissant une véritable transition écologique dans les déplacements ;
- Investir davantage dans les infrastructures permettant de faciliter les déplacements du quotidien.

La mise en œuvre de ces objectifs a conduit à redessiner la gouvernance et les contours de la compétence pour rechercher un exercice effectif de la compétence « organisation de la mobilité » « à la bonne échelle » territoriale, et en favorisant notamment les relations entre les Intercommunalités et les Régions.

Dans ce cadre, le législateur a posé une nouvelle définition des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ne peuvent être AOM au sein de leur ressort territorial que les Communautés d'Agglomération, les Communautés Urbaines, les Métropoles, les Communautés de Communes et les Syndicats Mixtes, à l'exclusion des Communes.

Cette nouvelle définition implique, pour les communes membres d'une Communauté de Communes non actuellement dotée de la compétence « organisation de la mobilité », d'envisager l'alternative suivante :

- Opter pour un transfert volontaire de la compétence au profit de la Communauté de Communes à laquelle elles appartiennent conformément à la procédure prévue au point III de l'article 8 modifié de la loi LOM ;
- Renoncer à un tel transfert volontaire, la région étant alors amenée à exercer de plein droit l'ensemble des attributions relevant de la compétence « organisation de la mobilité » sur le territoire de la Communauté de Communes où le transfert volontaire n'est pas mis en place, les communes disposant uniquement de la possibilité de continuer à organiser librement les services déjà organisés et à percevoir pour se faire le versement transport, sans que les textes ne soient toutefois clairs sur la pérennité dans le temps de ce dispositif.

Dans l'hypothèse d'un transfert volontaire de la compétence « organisation de la mobilité » des Communes vers la Communauté de Communes, cette dernière serait la seule autorité compétente pour mettre en place un service de mobilité sur son territoire.

Les Régions, en tant que chefs de file de la mobilité, coordonneront les politiques de mobilité de l'ensemble des AOM. Un contrat opérationnel de mobilité, liant les AOM et la Région concernée permettra d'assurer la cohérence à l'échelle de chaque bassin de mobilité, en associant en particulier les gestionnaires d'infrastructures telles que les gares ou les pôles d'échanges multimodaux.

Un comité des partenaires sera créé par chaque AOM réunissant l'ensemble des acteurs concernés par la mobilité, il devra être consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire et sur la qualité des services et de l'information. Compte tenu des enjeux que suscitent la mobilité sur notre territoire, il vous est proposé de délibérer en faveur d'une prise de compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

### **Le contenu de la compétence :**

La prise de compétence « organisation de la mobilité » permettra à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral de prendre la qualité d'AOM et de décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir.

Conformément aux dispositions des articles L.1231-1-1 et suivants du Code des Transports, les AOM sont compétentes pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités (l'organisation des services de mobilité active est une nouvelle compétence des AOM) ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages (l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur est une nouvelle compétence des AOM) ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM).

Elles peuvent également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM) ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi prévoit aussi que les AOM assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés (nouvelle responsabilité des AOM, induite par l'exercice de la compétence « organisation de la mobilité »).

Bien que non sécable – c'est-à-dire qu'elle ne peut être partagée entre plusieurs autorités, la compétence « organisation de la mobilité », telle qu'elle est définie par les articles L. 1231-1-1 et suivants du code des transports peut s'exercer « à la carte », c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région.

En outre, et en application de l'article L. 3111-5 du code des transports, la prise de compétence « organisation de la mobilité » ne signifie pas obligatoirement la prise en charge, par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral des services organisés par la Région des Pays de la Loire dans son ressort territorial. En effet, ce transfert ne sera effectif que si la Communauté en fait la demande expresse, à défaut ils resteront à la charge de la Région.

#### **La procédure de transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes :**

Conformément aux dispositions de l'article 8 modifié de la loi LOM, le transfert de compétence s'effectue conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communautés de Communes ayant jusqu'au 31 mars pour délibérer sur la récupération de la compétence « organisation de la mobilité » et la modification de leurs statuts en conséquence.

Les Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté disposent ensuite d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur une telle prise de compétence, dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- les deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ;
- ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- lorsqu'elle existe, doit en outre être recueilli l'accord de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des Communes membres sera réputée favorable.

Il appartiendra ensuite au Préfet d'entériner par arrêté préfectoral le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et les nouveaux statuts de la Communauté, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le transfert de compétence entraîne, conformément au droit commun de l'Intercommunalité :

- le transfert ou la mise à disposition des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de la compétence ;
- la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de la compétence ;
- le transfert des contrats en cours ;
- la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations de ses Communes membres.

#### **La modification des statuts :**

Il sera indiqué que la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral porte :

- D'une part sur la prise de compétence « Organisation de la mobilité » comme indiqué ci-dessus ;

- D'autre part sur une mise à jour des statuts conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la Loi engagement et proximité de décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles. De ce fait, il existe aujourd'hui deux catégories de compétences exercées par la CCSVL qui sont :
  - **I. Les compétences obligatoires**
  - **II. Les compétences supplémentaires** qui seront classées en deux sous-groupe dans les statuts à savoir **II.1 – Compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; II.2 – Autres compétences.**  
Par ailleurs au regard des dispositions de l'article L.5214.16 du CGCT la compétence eau qui était auparavant une compétence optionnelle est classée dans la catégorie des compétences obligatoires au 7° ;  
« 7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS :**

- **modifie la rédaction des statuts pour se conformer aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT modifié par la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 et permettre ainsi le classement des compétences en deux catégories de compétence (obligatoires et supplémentaires) et d'effectuer le changement de catégorie de la compétence eau ;**
- **délibère en faveur d'un transfert de la compétence « organisation de la mobilité » de la Commune de SAINT AUBIN LA PLAINE vers la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;**
- **laisse à la Région des Pays de la Loire l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement sur son ressort territorial ;**
- **se prononce en faveur du projet de nouveaux statuts de la Communauté joint à la présente délibération ;**
- **autorise, de manière générale, Monsieur Le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## QUESTIONS DIVERSES

### ➤ COMMUNICATION

Monsieur le Maire précise que la prochaine réunion de Commission Communication est fixée au lundi 10 mai 2021 à 18h00 à la Mairie. Il suggère d'étudier la mise en service d'une application à destination des administrés connectés. Les élus trouvent l'idée intéressante.

### ➤ BATIMENTS – RENOVATION SALLE DES FETES

Monsieur le Maire porte à connaissance des élus l'étude de faisabilité de Vendée Expansion, portant sur la rénovation de la Salle des Fêtes. Le coût du projet est estimé au 12/04/2021 à 316 957,00 € HT, auquel il restera la pose du carrelage à ajouter. Monsieur GRIVEAU Francis souligne que le remplacement de la fosse septique n'est pas prévu dans l'estimation. Il convient désormais de solliciter un architecte afin d'avancer sur ce projet.

### ➤ ENFANCE/JEUNESSE

Monsieur le Maire rappelle l'organisation mise en place en école et en périscolaire, du 6 au 9 avril, afin d'accueillir les enfants de professionnels prioritaires.

### ➤ ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES & RÉGIONALES

Monsieur le Maire informe les élus que les Maires ont été sollicités par les Préfets, en vue de voter pour ou contre le maintien des élections Départementales et Régionales prévues les 13 et 20 juin 2021, compte tenu des conditions sanitaires. Monsieur le Maire s'est prononcé contre.

### ➤ URBANISME

Monsieur le Maire annonce la tenue de l'enquête publique portant sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex Pays de Ste Hermine. Elle se déroulera du 26 avril au 4 juin 2021. Le Commissaire enquêteur sera présent en Mairie de St Aubin la Plaine le mercredi 26 mai de 14h à 17h, afin de recevoir les personnes intéressées. Une communication sera faite sur le site internet de la Commune et dans la presse, à minima.

## **PROCHAINE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL : NON FIXEE A CE JOUR**

Monsieur GAUVREAU Dominique  
Maire  
Président de Séance

Monsieur COUZIN Jean-Michel  
Conseiller Municipal  
Secrétaire de Séance